



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur l'exploitation d'une carrière de sables et graviers au  
lieu-dit « Les Granges » sur le territoire de la commune  
de Parçay-sur-Vienne (37)**

n°2020-2971

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 6 octobre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'exploitation d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Granges » sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne (37).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

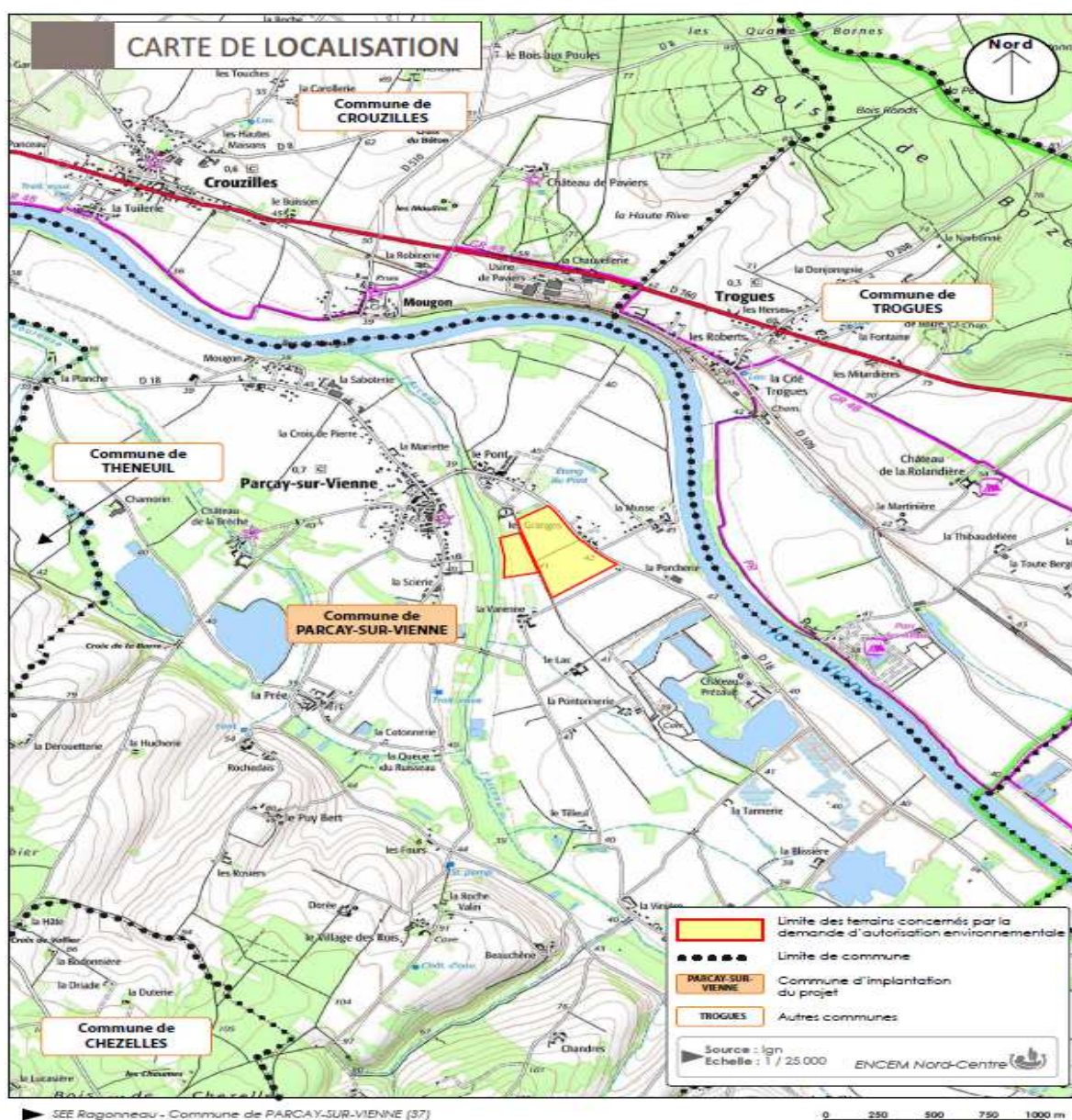
L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## II. Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation d'exploiter portée par la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU (SEE RAGONNEAU) concerne un projet de carrière de sables et de graviers, situé en lit majeur, au lieu-dit « Les Granges », sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne (37).

La durée d'autorisation sollicitée pour ce nouveau projet est de cinq ans, la fin d'exploitation est calée sur l'échéance de la carrière voisine, située au lieu-dit « Prézault », elle-même exploitée par la SEE RAGONNEAU, soit au 16 janvier 2026. La prise en compte des délais nécessaires aux aménagements préliminaires et à la finalisation des travaux de remise en état amène ainsi à environ trois années d'extraction.



*Plan de localisation du projet (source : dossier)*

L'emprise foncière est d'environ 15,5 ha, la surface exploitable représentant une surface de 11,4 ha. Le fonctionnement de la carrière se fera en journée (7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, exceptionnellement jusqu'à 18h00). La quantité maximale de matériaux extraite annuellement sera de 200 000 tonnes, 170 000 tonnes en moyenne.

La demande porte sur la procédure d'autorisation d'exploiter une carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), tout en concernant également l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau (IOTA) du fait de la création de deux plans d'eau d'une surface respective de 7,7 ha et 1,2 ha.

### **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux les plus forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Du fait de la nature du projet, ils concernent :

- les eaux superficielles et souterraines ;
- les nuisances induites par l'exploitation de la carrière ;
- la biodiversité ;
- l'artificialisation et la consommation de terres agricoles.

### **IV. Qualité de l'étude d'impact**

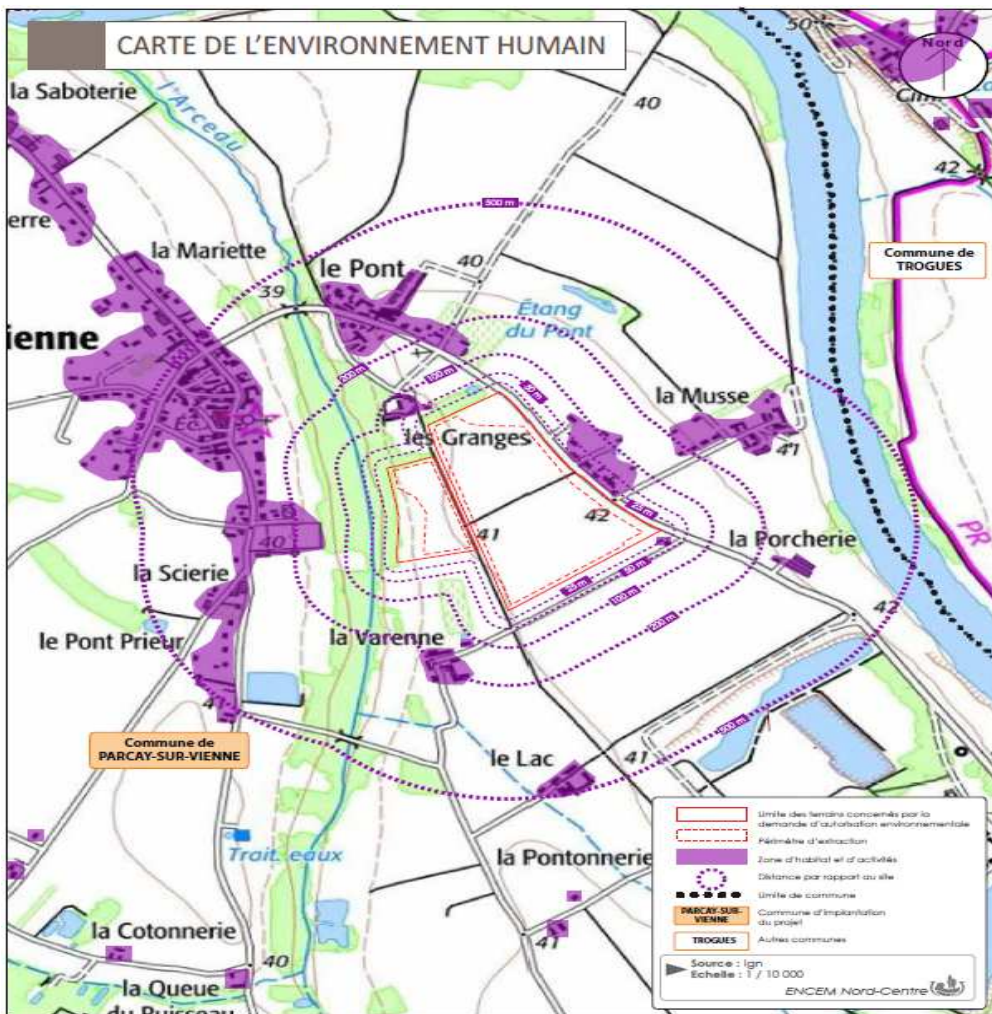
#### **IV 1. Qualité de la description du projet**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

Le dossier présente de manière suffisamment détaillée et complète le projet de carrière. Les méthodes d'extraction et de traitement des matériaux prévues sont clairement présentées, tout comme la remise en état des lieux après exploitation.

La carrière projetée s'implantera en milieu rural, exclusivement sur des parcelles agricoles (parcelles cadastrées section ZE n° 65 et 72), à la confluence du ruisseau de l'Arceau et de la Vienne. De nombreuses habitations se situent à proximité :

- respectivement à 45 et 120 m au nord (lieux-dits « Les Granges » et « Le Pont ») ;
- à 200 m à l'ouest (lieu-dit « La Scierie ») ;
- à 120 m au sud-ouest (lieu-dit « La Varenne ») ;
- à 50 m au sud-est (lieu-dit « La Varenne ») ;
- et respectivement à 45 et 180 m à l'est (lieux-dits « La petite Musse » et « La Musse »).



*Distances des limites du projet aux habitations les plus proches (source : dossier)*

Les opérations d'extraction se feront à l'aide d'une pelle hydraulique. L'exploitation se fera à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, de 1,6 à 6,3 m de profondeur, à 3,6 m en moyenne (0,7 m de terre de découverte et 2,9 m de gisement) par rapport au niveau du terrain naturel, situant le carreau de la carrière à 34 m NGF.

Ce projet, installé dans le lit majeur de la Vienne, est concerné par l'objectif de réduction des extractions fixé par la disposition 1-F2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Pour tenir compte de cette réduction, la production sera encadrée à 200 000 tonnes par an, (tonnage rendu disponible par la réduction dans le même temps de la production de 72 000 tonnes sur la carrière de « Prézault », la libération de 124 000 tonnes de quotas par d'autres carrières du département, et 4 000 tonnes de quotas étant libres au 1er janvier 2021 dans le département d'Indre-et-Loire).

Les opérations de chargement et de transport des matériaux vers la carrière SEE RAGONNEAU (immédiatement voisine située au lieu-dit « Prézault » sur la même commune) se feront à l'aide d'un chargeur et d'un convoyeur à bande semi-enterré.

Ils seront évacués de la carrière du lieu-dit « Prézault », par camions, via la RD 18 longeant la Vienne. Le trafic existant n'augmentera pas sensiblement<sup>1</sup>, puisque le tonnage maximum sollicité en autorisation pour cette carrière s'accompagne de la diminution de la production de la carrière du « Prézault » de 72 000 tonnes.

Les matériaux ainsi extraits et traités seront employés principalement pour la fabrication de béton, pour l'aménagement et la construction de bâtiments réalisés par des sociétés de travaux publics du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

#### IV 2 . Description de l'état initial

##### Les eaux superficielles et souterraines

L'analyse du contexte hydrologique est globalement bien menée. Le réseau hydrographique concerné par le projet est bien identifié et cartographié. Il apparaît clairement que l'emprise du projet n'intercepte aucun cours d'eau, et que les distances de retrait observées par rapport aux cours d'eau les plus proches sont suffisantes au regard des enjeux de mobilité (au plus près, 50 m pour l'Arceau, 350 m pour la Vienne).

Le contexte hydrogéologique est bien décrit. Trois aquifères sont notamment présents dans le secteur :

- les sables du Cénomaniens ;
- les craies et tuffeaux du Turonien ;
- les alluvions anciennes sablo-graveleuses de la Vienne qui contiennent une nappe en relation avec celle du Turonien.

Au droit de la commune de Parçay-sur-Vienne, le Cénomaniens n'affleure pas, mais constitue le substratum<sup>2</sup> des alluvions de la vallée de la Vienne. La Vienne a entaillé les assises du Turonien permettant le développement d'importantes formations alluviales. Les éléments du dossier et notamment les sondages piézométriques réalisés permettent de situer au droit du projet le substratum à une profondeur comprise entre 1,3 et 5,2 m.

La masse d'eau FRGG110 des alluvions de la Vienne concernée par le projet, ne fait pas, dans le secteur, l'objet d'une exploitation pour l'alimentation en eau potable. Il n'y a donc pas d'enjeux qualitatif et quantitatif pour cet usage en raison de l'absence de captage public à proximité du projet. Le captage d'eau potable le plus proche est celui de la commune de Parçay-sur-Vienne, implanté à 1,8 km au nord-ouest du projet et exploitant la nappe captive du Cénomaniens. Par ailleurs, le projet n'interfère pas avec les périmètres de protection de ce captage.

Un enjeu quantitatif limité existe néanmoins du fait de la présence de puits domestiques dans le secteur d'étude (26 points ont été répertoriés) dont 5 sont situés en limite est du projet.

1 Un rapide calcul montre qu'elle sera de l'ordre de 5 % du trafic actuel.  
2 Formation géologique sur laquelle reposent les terrains.

### La biodiversité

L'état initial du projet présente correctement les différents zonages de biodiversité présents à proximité du périmètre sollicité. La zone d'étude se trouve notamment au sein du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche, liée aux pelouses sablo-calcaires de la Vienne, se trouvant à 1 km au nord du projet.

Les données écologiques sont issues d'inventaires de terrain menés aux périodes adaptées avec une pression suffisante. Les méthodes sont bien explicitées dans le dossier.

Le secteur d'implantation se situe entre la Vienne et le ruisseau de l'Arceau. Les habitats naturels présents sur l'aire d'étude sont bien décrits. La zone d'étude prévue pour l'implantation de la carrière se situe quasi-intégralement au sein de grandes cultures entrecoupées par des chemins d'exploitation enherbés.

Les inventaires botaniques n'ont mis en évidence aucune espèce patrimoniale au sein de la zone d'implantation de la carrière. En périphérie du projet, on notera la présence d'aulnaies-frênaies relictuelles et de mégaphorbiaies<sup>3</sup> le long de l'Arceau, qui jouxte le projet, ainsi que plusieurs petits boisements, haies et mares.

Une étude pédologique a été menée sur le site pour préciser les résultats des sondages et expliciter la méthode de délimitation des zones humides de manière satisfaisante (selon le double critère pédologique et floristique). Il est établi que les terrains sollicités pour l'exploitation de la carrière ne présentent pas de caractère humide.

Les études concernant les amphibiens ont été menées sur les secteurs favorables : une mare au nord du site, une autre au sud, la carrière en eau au sud, et la mégaphorbiaie du ruisseau de l'Arceau à l'ouest. Les résultats montrent notamment la présence :

- du Pélodyte ponctué (espèce menacée, en danger d'extinction à l'échelle régionale) ;
- de l'Alyte accoucheur, dans la carrière en activité au sud ;
- du Triton crêté dans la mare au nord.

Aucun individu ou site de reproduction n'a été retrouvé sur la zone projetée pour la carrière.

Les inventaires ornithologiques ont mis en évidence une diversité spécifique assez faible d'oiseaux nicheurs. Parmi les espèces détectées, le dossier attribue un enjeu modéré à la présence des espèces suivantes : Alouette des champs, Bouscarle de Cetti, Bruant jaune, Cochevis huppé, Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe, du fait de leur statut d'espèces menacées à l'échelle nationale ou régionale. On notera que l'Alouette et le Cochevis nichent au sein des cultures actuellement sur le site du présent projet.

Concernant les autres groupes de faune étudiés (reptiles, chiroptères, mammifères, lépidoptères<sup>4</sup>, odonates<sup>5</sup>), aucune espèce patrimoniale n'a été relevée sur le site. On notera l'observation dans la vallée de l'Arceau, à proximité immédiate du site prévu pour la carrière, de l'Agrion de Mercure, espèce protégée d'odonates,

3 Prairie humides généralement en bord de cours d'eau ;

4 Papillons ;

5 Libellules.

« quasi-menacée » à l'échelle régionale. Néanmoins, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter une dérogation pour cette espèce protégée. En effet, le ruisseau étant intermittent et ces dernières années souvent à sec, il ne peut être un lieu de développement des larves d'Agrion de Mercure, et ne constitue qu'un lieu de chasse et de déplacement des spécimens adultes. Pour les mêmes raisons, le site ne peut être considéré comme favorable en l'état à une présence pérenne du Castor pour lequel d'anciennes traces ont été observées.

En conclusion de l'état initial en matière de biodiversité, le dossier dresse une cartographie synthétique des enjeux, indiquant un intérêt écologique « faible à moyen » sur la quasi-totalité du secteur prévu pour la carrière, notamment pour les enjeux liés à l'avifaune, et un enjeu fort pour la vallée de l'Arceau, en dehors du périmètre d'exploitation, qui constitue un corridor écologique.

#### IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

##### Les eaux superficielles et souterraines

- Incidences quantitatives

Le forage d'alimentation en eau potable du secteur d'étude capte les sables du Cénomaniens qui sont isolés des alluvions par les formations imperméables des marnes à Ostracées. Il n'y a donc pas d'incidences du projet vis-à-vis des captages d'eau potable (site en dehors de tout périmètre de protection).

Un enjeu quantitatif existe, lié à la présence de puits au niveau des habitations les plus proches (« la Petite Musse ») mais le projet aura peu d'effet sur le niveau piézométrique au droit des puits, la variation prévisionnelle étant au maximum décimétrique, ce qui est acceptable.

Il n'y aura par ailleurs aucun prélèvement d'eau supplémentaire dans la nappe en lien avec le projet, les matériaux étant lavés sur l'installation existant dans la carrière de « Prézault » voisine. Le dossier indique que cette installation de lavage fonctionne en circuit fermé, sans floculation, avec prélèvement, pour l'arrosage des pistes, dans le bassin d'eau claire du circuit de lavage des granulats. Ce volume de prélèvement étant très limité, il sera sans conséquence sur la ressource.

La création de plans d'eau entraînera une mise à l'horizontale de la nappe, avec des variations, au maximum décimétriques, aux abords de la zone, dans le sens d'une élévation à l'aval (au nord-est), et d'une baisse à l'amont (au sud-ouest). Des mesures sont prévues pour maintenir l'écoulement de la nappe et réduire les variations piézométriques aux abords des plans d'eau : talutage de portions de berges perpendiculaires au sens d'écoulement dans la masse des matériaux en place.

Le dossier indique que les plans d'eau ne pourront pas être comblés avec des matériaux inertes extérieurs dans un délai compatible avec la durée de l'autorisation demandée, compte tenu des volumes qui peuvent raisonnablement être apportés sur le site. La durée de remblaiement serait en effet nettement supérieure à la durée d'extraction (20 ans environ au rythme actuel d'apports de 30 000 tonnes par an). Le dossier précise par ailleurs que les opérations de remblaiement génèreraient des effets connexes supplémentaires et sur une plus longue durée en termes d'émissions de bruit et de poussières, tout en conduisant,



modélisation à l'appui, à une baisse du niveau de la nappe à l'ouest et à la diminution des débits de l'Arceau en période estivale du fait de la perméabilité moindre des matériaux de remblais en comparaison de celle des alluvions présents dans le secteur.

Les plans d'eau créés vont induire de l'évaporation. Les éléments du dossier montrent que le déficit de recharge de la nappe induit (lié à l'évaporation) par la création des plans d'eau, calculé selon la méthode issue de la doctrine « eau et carrière » reprise dans le schéma régional des carrières (SRC), serait de l'ordre de 378 mm/an, soit 0,0018 m<sup>3</sup>/s (sur la période s'étendant d'avril à octobre inclus). Le déficit de recharge est donc considéré comme négligeable par le pétitionnaire comparé au débit d'étiage de la Vienne, qui s'établit à 33 m<sup>3</sup>/s à Nouâtre. L'autorité environnementale constate qu'il est déjà beaucoup plus significatif au regard du débit de l'Arceau<sup>6</sup> et très important au regard de la pluviométrie annuelle. Les bonnes pratiques recommandent de remblayer les carrières en zones alluviales. L'autorité environnementale s'interroge sur l'intérêt du projet si les coûts de remblaiement étaient intégrés au projet.

**L'autorité environnementale recommande de réexaminer les possibilités de remblayer la carrière.**

- Incidences qualitatives

L'exploitation de la carrière ne générera aucun rejet liquide. Le dossier indique que la mise à nu de la nappe alluviale (FRGG110) aura plusieurs effets :

- une augmentation de sa vulnérabilité vis-à-vis des contaminations bactériologiques et des pollutions organiques du fait de la disparition du filtre protecteur constitué par le recouvrement de terre végétale et des alluvions de la zone non saturée ;
- une augmentation de température favorisant le développement d'algues et de bactéries, ainsi que le risque d'eutrophisation ;
- une modification de la pression partielle en dioxyde de carbone dans l'eau, entraînant principalement une décroissance des bicarbonates de calcium et une diminution de la minéralisation ;
- une augmentation temporaire de la turbidité.

Ces effets potentiels sont indirects et permanents. Les éléments du dossier semblent indiquer l'existence d'un risque de pollution faible du fait des conditions d'exploitation et de remise en état.

Le ravitaillement des engins sur pneus sera réalisé à l'atelier présent sur la carrière de « Prézault », qui dispose d'un poste de distribution. Il sera réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures, à l'aide d'un pistolet à arrêt automatique. La cuve de carburant (10 m<sup>3</sup> de GNR) est positionnée sur un bac de rétention couvert. Le ravitaillement des engins sur chenilles, peu mobiles, sera réalisé sur le site, sur une rétention mobile, par camion-citerne ou à partir d'une cuve double paroi de 1 m<sup>3</sup>, apportée dans un fourgon en fonction des besoins.

6 Dont le débit d'étiage est faible voire nul (assèchements constatés en 2018 et 2019).

### La biodiversité

Les incidences potentielles sur la flore et les habitats naturels sont à juste titre qualifiés de très faibles à faibles du fait de la nature du site et les modalités d'exploitation. En mesure d'accompagnement, il est prévu la création et la gestion de prairies de fauche sur des secteurs non-exploités de la carrière, ce qui est favorable à la biodiversité.

Concernant la faune, les incidences potentielles identifiées par le dossier concernent plus spécifiquement l'avifaune et le risque de destruction d'individus et de dérangement en période de reproduction. Néanmoins, la programmation par le pétitionnaire du décapage en dehors des périodes de reproduction est de nature à réduire ce risque. Par ailleurs, deux mesures pertinentes ont été ajoutées dans le cadre de l'instruction du dossier, à savoir :

- la vérification de l'absence d'impact, au cours de l'exploitation, sur les espèces inféodées aux milieux aquatiques sur le ruisseau de l'Arceau ;
- la vérification de l'absence de colonisation de la carrière par les amphibiens.

L'autorité environnementale constate toutefois que concernant les amphibiens, il n'est pas explicitement indiqué si des mesures (balisage et mise en défens) seront mises en place en cas de découvertes d'individus ou de pontes de Pélodyte ponctué.

L'autorité environnementale constate que les hypothèses prises en compte pour l'évaluation des incidences des plans d'eau sur le débit de l'Arceau sont susceptibles de les minorer voire de les ignorer. Dans l'hypothèse d'une absence de remblaiement et de la mise en place de ces plans d'eau, l'évaluation des incidences directes sur les espèces et habitats du ruisseau de l'Arceau révèlent les mêmes insuffisances.

**Après avoir revu les débits de l'Arceau, l'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences sur la biodiversité de ce cours d'eau.**

L'étude des incidences Natura 2000 conclut de manière justifiée à l'absence d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites les plus proches (« Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard », FR2400541, situé à 8 km étant le plus proche).

### Les nuisances sonores induites par l'exploitation de la carrière

Les niveaux sonores ont été modélisés et comparés aux niveaux initiaux mesurés : valeurs dite d'émergence de 5 ou 6 dB(A). Les modélisations réalisées montrent que les travaux d'exploitation entraîneront une augmentation modérée du niveau sonore dans les environs, sauf aux Granges en raison du niveau de référence extrêmement faible.

Les prescriptions réglementaires seront respectées moyennant la mise en place d'écrans entre le projet et les maisons. Ils seront constitués par des cordons de terre de 2 à 3 m de haut, pouvant ponctuellement atteindre 5 m.

Enfin, pour limiter au maximum les émissions sonores, plusieurs mesures de gestion seront mises en place : entretien régulier des voies de circulation internes afin d'éviter les ornières génératrices de bruit, usage d'avertisseurs sonores de recul à fréquences mélangées plutôt que des bips de recul, limitation de la vitesse dans l'enceinte du site.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé dès le début de l'exploitation puis périodiquement.

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### **Insertion du projet dans son environnement**

Le projet se trouve dans le périmètre de protection de l'église patrimoniale Saint-Pierre de Parçay-sur-Vienne (à 300 mètres). Néanmoins, dans la mesure où le dossier prévoit l'implantation de haies vives champêtres dans la continuité des haies existantes et dans le sens des lignes de force du paysage, l'insertion paysagère est satisfaisante. Les principes retenus pour la remise en état pour la préservation des ressources en eau semblent cohérents. Elle sera par ailleurs coordonnée à la progression de l'extraction, favorisant ainsi l'intégration paysagère du site dans son environnement.

S'agissant des modalités d'accès au site, les axes de circulation pressentis sont adaptés aux flux générés par l'activité projetée.

### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés (Sdage Loire-Bretagne 2016-2021, schéma départemental des carrières (SDC37), schéma régional des carrières (SRC), approuvé le 21 juillet 2020 et publié le 10 août 2020, schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Le projet est par ailleurs compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Touraine Val de Vienne approuvé le 27 janvier 2020.

### **Remise en état du site**

Les éléments du dossier précisent que la remise en état du site sera coordonnée à l'avancement de l'exploitation et consistera à créer deux plans d'eau de surface respective de 7,7 ha à l'est et de 1,2 ha à l'ouest. L'autorité environnementale rappelle que la création de ces plans d'eau n'est pas conforme aux bonnes pratiques.

## **VI. Étude de dangers**

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'étude des dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement de la carrière sont acceptables pour le site choisi.

## **VII. Résumés non techniques**

Trois résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ils abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

## **IV. VIII. Conclusion**

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement. Les impacts principaux sont partiellement identifiés et clairement présentés. Le dossier mériterait toutefois d'être revu concernant notamment les incidences du projet sur l'Arceau.

**L'autorité environnementale recommande de réexaminer les possibilités de remblayer la carrière.**

Une autre recommandation figure dans le corps de l'avis.

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Au regard du schéma régional de cohérence écologique de la région Centre-Val-de-Loire, adopté le 16 janvier 2015, le projet se localise en dehors de tout élément identifié lié à la trame verte et bleue.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+++	Voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Voir corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le matériel roulant et le convoyeur à bande représentent toute la consommation énergétique du site et qu'ils sont régulièrement entretenus pour être maintenus aux normes en vigueur et conserver des performances optimales.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Les éléments du dossier montrent que le projet de carrière a un impact sur le climat du fait des émissions de gaz à effet de serre, précisant néanmoins que les matériaux produits sont consommés localement, évitant le transit de matériaux de provenances plus éloignées dont l'empreinte carbone serait plus importante.
Sols (pollutions)	+	L'étude identifie que les opérations de ravitaillement en carburant ou d'entretien des engins peuvent être génératrices d'une pollution des sols par des hydrocarbures. Le dossier précise néanmoins que ces opérations sont maîtrisées, ces dernières s'effectuant notamment sur une aire étanche amovible par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur, sans aucun stockage sur site.
Air (pollutions)	+	L'étude indique que les émissions atmosphériques sont constituées des gaz d'échappement et des poussières générées par la circulation des engins lors des opérations d'extraction et de transport. S'agissant des poussières, la carrière faisant l'objet d'opérations d'extractions en fouille partiellement noyée et les matériaux se trouvant de fait humides, les émissions de poussières sont limitées.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les éléments du dossier identifie que le projet se trouve dans la zone inondable de la Vienne. Toutefois, les surfaces ne sont pas concernées par l'enveloppe des crues de fortes probabilité et seule la partie ouest est concernée par la crue centennale.

Risques technologiques	0	La commune de Parçay-sur-Vienne n'est soumise à aucun risque technologique majeur. Cf. corps de la contribution : partie V-1.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise que l'activité d'exploitation de carrière est peu génératrice de déchets. Les quelques déchets produits (petit entretien des engins notamment) sont stockés et évacués vers un centre de traitement spécialisé. Les eaux usées sanitaires sont traitées par l'intermédiaire d'un assainissement autonome en fosse étanche.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le pétitionnaire a réalisé une étude préalable à la compensation agricole collective de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire.
Patrimoine architectural, historique	+	Voir corps de l'avis.
Paysages	+	Le projet se trouve au centre de l'unité paysagère de la vallée de la Vienne, caractérisée par un profil très large en amont, plus resserré et étroit vers l'aval, la rive droite étant très ouverte, la rive gauche marquée par le coteau du Richelais, où les vallonnements aux pentes douces sont recouverts de champs cultivés avec quelques boisements éparses.  En perceptions rapprochée et immédiate, le site est visible depuis la RD 18 et une vingtaine d'habitations, partiellement visible ou juste perceptible en perception éloignée à très éloignée.  Les éléments du dossier permettent de conclure que la sensibilité paysagère du projet est globalement faible.
Odeurs	0	Les activités projetées ne sont pas de nature à engendrer des odeurs.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Le dossier précise que l'activité de la carrière projetée engendrera un impact peu significatif sur l'axe principal emprunté (RD 18) en direction de Saint-Maure-de-Touraine
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le projet ne prévoit aucune incidence sur les modes de déplacements.
Sécurité et salubrité publique	+	L'activité n'induit aucun risque significatif sur la population locale.
Santé	+	Le dossier indique que l'activité de la carrière n'est pas de nature à générer des effets significatifs sur la santé.
Bruit	+	L'étude bruit du dossier et la modélisation qui l'accompagne démontre le respect des émergences réglementées en tout point.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné